

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

S. (n° 2)

c.

OMS

(Recours en révision)

120^e session

Jugement n° 3471

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 3242, formé par M^{me} R. S.
le 2 juillet 2014;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de
son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. La requérante demande la révision du jugement 3242, prononcé le 4 juillet 2013. Elle demande que les constatations figurant aux considérants 9 à 15 de ce jugement, en particulier celles du Tribunal qui portent sur les agissements du docteur K., soient annulées. Elle fonde son recours en révision sur des témoignages qui constituent selon elle de nouveaux éléments de preuve apparus postérieurement au dépôt de sa première requête et qui n'ont pas été pris en compte par le Tribunal lorsqu'il a statué sur cette requête.

2. Dans le jugement 3242, le Tribunal a estimé que la requérante n'avait pas prouvé son allégation de harcèlement, qu'il n'avait pas non

plus été démontré que la Commission d'enquête du Siège avait commis des erreurs, que l'allégation de la requérante selon laquelle la Commission n'avait pas agi rapidement pour examiner son affaire était dénuée de fondement, que l'allégation selon laquelle la Commission aurait omis d'examiner les preuves soumises par la requérante était dénuée de fondement et que l'allégation de parti pris formulée par la requérante à l'encontre de la Commission était «dénuée de fondement étant donné qu'elle n'a[vait] pas produit de preuves concluantes à l'appui de son allégation». Sa requête a été intégralement rejetée.

3. Il est de jurisprudence constante que les jugements du Tribunal ne peuvent faire l'objet d'une révision que dans des cas exceptionnels et aux seuls motifs de l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle n'impliquant pas un jugement de valeur, l'omission de statuer sur une conclusion ou la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la procédure antérieure. En outre, le motif invoqué pour demander la révision doit être tel qu'il aurait conduit à un résultat différent lors de la procédure antérieure (voir les jugements 1952, au considérant 3, 3000, au considérant 2, et 3385, au considérant 1).

4. En l'espèce, les prétendus faits nouveaux sont deux témoignages, l'un émanant de la requérante et daté du 17 juin 2013 et l'autre émanant du docteur B., un collègue de la requérante, et daté du 11 juin 2013. Le témoignage du docteur B. ne constitue pas un élément de preuve nouveau que la requérante n'était pas en mesure d'invoquer au moment de la procédure antérieure. Le témoignage de la requérante contient, pour sa part, essentiellement une reformulation des arguments et allégations qu'elle avait déjà présentés, ainsi que des commentaires sur le témoignage du docteur B. Tout en admettant que ce dernier avait été entendu par la Commission d'enquête du Siège et avait témoigné dans le cadre de la première affaire, la requérante soutient que la Commission n'a pas dûment tenu compte de son témoignage. Elle prétend que les agissements du docteur K. ont eu des conséquences négatives sur certains autres de ses subordonnés et que la procédure devant la Commission d'enquête était viciée.

5. Le Tribunal estime que les arguments invoqués par la requérante ne constituent pas des faits nouveaux et ne contiennent pas d'éléments ayant pu conduire à un résultat différent de celui qui a été obtenu dans le jugement 3242. Le recours en révision est donc dénué de fondement et doit être rejeté conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours en révision est rejeté.

Ainsi jugé, le 21 mai 2015, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 juin 2015.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ